



PRÉFET DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2014

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE - Commune de Montluçon

Proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet de prescriptions techniques complémentaires

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE a adressé le 16 septembre 2014 au préfet un dossier l'informant de l'implantation d'un nouveau mélangeur de gomme dans son établissement situé ZAC de Pasquis à Montluçon.

Elle avait également adressé les 17 octobre et 2 décembre 2013 au préfet deux courriers lui déclarant les modifications qu'elle envisageait d'apporter aux activités de charge d'accumulateurs et de distribution de gaz inflammable liquéfié.

Enfin, par courriel du 1^{er} octobre 2013, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées la liste des appareils contenant des gaz à effet de serre fluorés qu'il exploite dans son établissement.

En outre, elle avait informé le préfet d'une part le 16 mai 2011 de l'élimination des deux derniers transformateurs contenant du PCB, d'autre part le 14 septembre 2011 de l'arrêt définitif de l'ensemble mélangeur-dépoussiéreur n°1.

Par ailleurs, elle avait également adressé le 18 janvier 2011 au préfet une notification de l'arrêt définitif d'une chaudière de son établissement.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à ces divers documents.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



1 MODIFICATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Mélangeurs

Arrêt du mélangeur n°1 : Le mélangeur-dépoussiéreur n°1 a été arrêté, les 3 autres mélangeurs restent exploités.

Mélangeur 5 : un nouveau mélangeur a été installé et permettra de produire les mélanges de gomme destinés à la fabrication des pneumatiques compétition auto et moto dont l'activité, auparavant exploitée à Birmingham (GB), a été transférée à Montluçon.

La capacité de mélange n'a pas été modifiée ni d'ailleurs la capacité de la fabrication des pneumatiques.

1.2 Modification du secteur « Oméga »

Ce secteur est situé en partie Nord de l'usine de Montluçon. Il comprend le dépôt des pneumatiques fabriqués et quelques installations annexes. Ce secteur est exploité par une société sous-traitante, la Société OMEGA, division logistique pneumatique du groupe BOURRAT, mais c'est la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE qui en assure la gestion et la responsabilité au titre des ICPE.

Les modifications qui y sont apportées sont les suivantes :

- suppression et démontage du dépôt de gaz propane de 10 m³, qui alimentait les chariots de manutention à gaz, et de la distribution afférente,
- installation d'une seconde salle de charge d'accumulateurs pour chariots électriques de 125 kW.

1.3 Extension de l'atelier de charge d'accumulateurs.

L'atelier de charge d'accumulateurs exploité en propre par la Société GOODYEAR est situé dans un local de l'atelier pneumatiques. La puissance de charge sera portée de 100 à 125 kW.

1.4 Arrêt de la chaudière 16

La Société GOODYEAR exploite une chaufferie centrale comprenant jusque en fin 2012 trois chaudières :

<i>Installations de combustion</i>	<i>Puissance</i>	<i>Combustible</i>	<i>Autres caractéristiques</i>	<i>Année de construction</i>
Chaudière 16	17,8 MW	Gaz naturel	Production de vapeur Secours uniquement	-
Chaudière 18	18,4 MW	Gaz naturel	Production de vapeur	1977
Chaudière 19	13,1 MW	Gaz naturel	Production de vapeur	2008

L'arrêt définitif de la chaudière 16 diminue la puissance globale de l'installation, toutefois, dans la mesure où la chaudière 16 n'était utilisée qu'en secours, la puissance utilisable, et autorisée, reste de 31,5 MW.

1.5 Fluides frigorigènes

L'exploitant déclare exploiter 24 groupes de refroidissement contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré.

La quantité totale de fluide frigorigène fluoré contenu est de 150 kg environ, soit inférieure au seuil de classement sous la rubrique 1185-2a, qui est de 300 kg.

1.6 Suppression des transformateurs au PCB

Les deux derniers transformateurs contenant du PCB ont été éliminés en décembre 2010.

L'établissement n'exploite plus depuis cette date d'appareils contenant du PCB.

2 MODIFICATION DU CLASSEMENT

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2009, 2 avril 2010 et 3 octobre 2012.

Compte tenu des modifications ci-dessus, son classement devient le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : oxydes de Zn, Résorcine, vulcanisants et substances diverses	94,5 t	D	20 t
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') : acétylène en bouteilles	135 kg	D	100 kg
1523-C1a	Soufre (emploi et stockage) : Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	49 t	A	2.5 t
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage : Sablage par microbilles de verre	P = 35 kW	D	20 W
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation de caoutchouc	100 t/j	A	70 t/j
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	4 230 m ³	E	1000 m ³
2663-2b	Pneumatiques (stockage de)	15 000 m ³	E	10 000 m ³
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : – 2 chaudières au gaz de puissance nominale 18,4 et 13,1 MW	31,5 MW	A	20 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	P = 250 kW	D	50 kW

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 Modifications du classement

Les modifications déclarées par la Société GOODYEAR et visant le secteur OMÉGA sont notables mais non substantielles : l'extension de l'activité de charge d'accumulateur ressortit du régime de la simple déclaration ; les autres modifications (suppression des activités de stockage et distribution de gaz) consistent en des suppressions d'activité.

La suppression des activités gaz entraîne la suppression des rubriques 1414 et 1412.

La suppression des transformateurs au PCB entraîne la suppression de la rubrique 1180.

La suppression du classement de la compression d'air entraîne la suppression de la rubrique 2920.

Les stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ainsi que de pneumatiques sont maintenant classés sous le régime de l'enregistrement.

L'emploi de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées n'est plus classé suite aux récentes modifications de la nomenclature.

Le travail des métaux, de puissance inférieure à 150 kW, nouveau seuil de la nomenclature, n'est plus classé.

3.2 Ajout d'un mélangeur

Le mélangeur n°5 remplace en fait le mélangeur n°1 qui avait été arrêté. Le classement sous la rubrique 2661-1a n'est pas modifié.

Ce mélangeur est équipé d'un dépoussiéreur qui permet de respecter la limite de 40 mg/Nm³ en poussières au rejet. Ce rejet se fera par un conduit d'au minimum 10 m de hauteur.

3.3 Charge d'accumulateurs

L'ajout d'une salle de charge et l'augmentation de puissance de la salle existante ne modifient pas notablement les inconvénients des installations déjà existantes. La nouvelle salle est située en local adjacent au stockage de pneumatiques et en est séparé par une paroi maçonnée. Ses autres côtés donnent sur les quais de chargement.

Elle est équipée d'une extraction d'air en position haute.

Sa création ne nécessite pas de modifier notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 modifié.

3.4 Installations de combustion

La suppression de la chaudière 16 ne modifie pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral ; seules certaines dispositions relatives aux rejets provenant de cette chaudière sont supprimées.

3.5 Fluides frigorigènes

L'exploitant déclare exploiter 24 groupes de refroidissement contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré.

La quantité totale de fluide frigorigène fluoré contenu est de 150 kg environ, soit inférieur au seuil de classement sous la rubrique 1185-2a, qui est de 300 kg.

3.6 COV

La consommation de COV est passée sous la tonne par an. Par ailleurs l'exploitant n'utilise pas dans son établissement de COV dangereux suivants :

- substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ni de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 ;
- composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68.

Un certain nombre de prescriptions de l'article 3.2.4 tel les teneurs de COV au rejet et le plan de gestion des solvants ne sont plus applicables.

3.7 Modification des prescriptions

Nous proposons de supprimer les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques de rejet des effluents atmosphériques de la chaudière 16 ;
- les caractéristiques de rejet des effluents atmosphériques du mélangeur-dépoussiéreur n°1 ;
- les prescriptions du chapitre 8.1 de l' arrêté préfectoral d'autorisation visant les transformateurs au PCB ;
- les prescriptions du chapitre 8.2 de l' arrêté préfectoral d'autorisation visant les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- les prescriptions du chapitre 8.10 de l' arrêté préfectoral d'autorisation visant le stockage de Gaz inflammable liquéfié.

En ce qui concerne l'emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées, et en application de l'Article 4 du Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, l'autorisation délivrée au titre des ICPE tient lieu de l'autorisation délivrée au titre du Code de la santé Publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation délivrée au titre de l'article L1333-4 du Code de la santé Publique ou pendant cinq ans à

compter du 4 septembre 2014. Les prescriptions qui figuraient dans l' arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 modifié sont remplacées par celles du Code de la Santé Publique.

Nous proposons également de rajouter certaines dispositions issues de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 pour l'exploitation des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés.

3.8 Modifications des références réglementaires

Nous proposons de modifier les références réglementaires en fonction notamment de la codification de nombreux textes au code de l'environnement : sont touchées notamment les déchets, la protection contre la foudre, la déclaration annuelle des émissions et des déchets.

4 CONCLUSION

L'extension de l'activité de charge d'accumulateur par la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE dans le secteur OMÉGA de l'établissement qu'elle exploite ZA du Pasquis à Montluçon entraîne très peu de modifications des nuisances et inconvénients de cet établissement. Elle ne peut être considérée comme une modification substantielle.

D'autres modifications correspondent à des baisses de niveau d'activité (chaufferie, COV), des modifications de la nomenclature ou des modifications réglementaires.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation pour le réactualiser sur l'ensemble des points ci-dessus.

L'exploitant a été consulté par courriel du 6 octobre 2014 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; à ce jour, il n'a pas formulé d'observations sur le projet.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 20 octobre 2014 par l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Vérifié le octobre 2014 par l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Approuvé le octobre 2014 par Pour le directeur, pour le chef de l'unité territoriale et par intérim
Signé	Signé	Signé